

Référence courrier :
CODEP-DEP-2023-035236

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Agence expertise et projets
Parc des Cèdres
148 route de Vourles
69230 SAINT GENIS LAVAL

Dijon, le 25 juillet 2023

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN).
Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Lieu : à distance
Inspection n° INSNP-DEP-2023-0235 du 5 juillet 2023
Thème principal : E.3.2 – Inspection d’organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Décision de l'ASN n° 2021-DC-0702 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 janvier 2021 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [4] Décision n° CODEP-DEP-2022-058752 du 21 décembre 2022 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation)
- [5] Mandat CODEP-DEP-2023-032521 du 1^{er} juin 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu le 5 juillet 2023, à distance, sur le thème de la prise en compte des dispositions relatives au renforcement de la confiance dans la qualité des activités du fabricant, et de la prévention et de la lutte contre les irrégularités, dans le cadre du suivi de la fabrication de composants d'ESPN de niveau N1 destinés au projet de nouveaux réacteurs EPR2, approvisionnés à l'usine Framatome Le Creusot.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de Bureau Veritas Exploitation (BVE), réalisée à distance, par l'ASN, le 5 juillet 2023, concernait le thème de la prise en compte des dispositions relatives au renforcement de la confiance dans la qualité des activités du fabricant, et de la prévention et de la lutte contre les irrégularités, dans le cadre du suivi de la fabrication de composants d'ESPN de niveau N1 destinés au projet de nouveaux réacteurs EPR2, approvisionnés à l'usine Framatome Le Creusot.

Les inspecteurs ont échangé avec le personnel de BVE impliqué dans le suivi de ces approvisionnements, réalisé dans le cadre du mandat délivré par l'ASN en référence [5].

L'inspection s'est concentrée sur l'organisation interne de l'organisme habilité dans le cadre du suivi des approvisionnements de composants d'ESPN de niveau N1 destinés au projet de nouveaux réacteurs EPR2 à l'usine Framatome Le Creusot, ainsi que sur la prise en compte par BVE des dispositions relatives au renforcement de la confiance dans la qualité des activités du fabricant et de la prévention et de la lutte contre les irrégularités dans le système de management de la qualité de l'organisme.

Sur la base des éléments présentés lors de l'inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation de BVE est robuste pour le suivi des approvisionnements à l'usine Framatome Le Creusot, tenant compte de la montée en puissance du projet EPR2.

Les inspecteurs ont noté que BVE mène actuellement une analyse, au niveau de ses gestes de surveillance pour le projet EPR2, sur la prise en compte des dispositions relatives au renforcement de la confiance dans la qualité des activités du fabricant (cohérence des données inspectées avec la donnée originelle, réalisation d'inspections inopinées, réalisation de contrôles non destructifs contradictoires). Ils ont également noté que le système de management de la qualité de BVE est en cours d'évolution afin d'intégrer les spécificités afférentes au projet EPR2.

Les inspecteurs ont noté certaines mesures prises par BVE (sensibilisation du personnel, dispositifs de signalement, ...) pour répondre au besoin de renforcement dans la confiance des activités du fabricant, précisé dans le mandat en référence [5].

En synthèse, les inspecteurs ont constaté que BVE poursuit le déploiement de ses actions pour répondre aux demandes du mandat délivré par l'ASN en référence [5], en ce qui concerne le renforcement de la confiance dans la qualité des activités du fabricant, et de la prévention et de la lutte contre les irrégularités, dans le cadre du suivi de la fabrication de composants d'ESPN de niveau N1 destinés au projet de nouveaux réacteurs EPR2, approvisionnés à l'usine Framatome Le Creusot.

Cette inspection fait l'objet de 9 demandes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôles qualité des données inspectées afin de s'assurer de la cohérence avec la donnée originelle

Les inspecteurs ont examiné la méthode mise en œuvre par BVE pour réaliser au Creusot des contrôles qualité des données inspectées afin de s'assurer de la cohérence avec la donnée originelle.

Concernant la méthode de vérification des conditions de retranscription et de transfert des données originelles, BVE réalise actuellement l'analyse des étapes de fabrication faisant l'objet de retranscription de ces données.

Demande II.1 : Présenter le résultat de votre analyse des étapes de fabrication faisant l'objet de retranscription de données originelles, pour les approvisionnements de composants d'ESPN de niveau N1 destinés au projet de nouveaux réacteurs EPR2 au Creusot.

Demande II.2 : Préciser les modalités de surveillance par échantillonnage de la vérification des conditions de retranscription et de transfert des données originelles.

Demande II.3 : Préciser le délai associé à l'intégration de ces modalités dans votre système de management de la qualité.

Les inspecteurs ont constaté que BVE ne réalise pas de vérification de la cohérence des données originelles liées aux résultats des contrôles non destructifs avec les valeurs inscrites dans les procès-verbaux relatifs à ces contrôles.

Demande II.4 : Présenter le résultat de l'analyse sur la possibilité de renforcer la vérification de la retranscription des données originelles dans les procès-verbaux relatifs aux contrôles non destructifs, pour les approvisionnements de composants d'ESPN de niveau N1 destinés au projet de nouveaux réacteurs EPR2 au Creusot.

Demande II.5 : Préciser les modalités de surveillance par échantillonnage de ces tâches de vérification.

Demande II.6 : Préciser le délai associé à l'intégration de ces modalités dans votre système de management de la qualité.

Réalisation d'inspections inopinées

Les inspecteurs ont constaté que, selon les règles du protocole d'accès chez le sous-traitant Industeel au Creusot, la réalisation d'inspections inopinées par BVE nécessite de prévenir ce sous-traitant avec un délai limité.

Demande II.7 : Préciser les modalités du protocole d'accès chez Industeel pour la réalisation d'inspections inopinées.

Réalisation de contrôles non-destructifs contradictoires

En matière de contrôles non-destructifs contradictoires, les inspecteurs ont noté que BVE envisage

de s'appuyer sur des dispositions définies dans le cadre d'un projet de guide élaboré par le GSEN. Toutefois, BVE n'a pas encore décliné ces dispositions dans son système de management de la qualité, dans le cadre des approvisionnements de composants d'ESPN de niveau N1 destinés au projet de nouveaux réacteurs EPR2 au Creusot.

Demande II.8 : Préciser les modalités relatives aux contrôles non-destructifs contradictoires, pour les approvisionnements de composants d'ESPN de niveau N1 destinés au projet de nouveaux réacteurs EPR2 au Creusot.

Demande II.9 : Préciser le délai associé à l'intégration de ces modalités dans votre système de management de la qualité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au Chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

Laure MONIN